



ASSOCIATION LOCALE SITE REMARQUABLE DU GOUT

STATUTS

I - FONDEMENTS

Article 1 : La dénomination et le concept

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Site remarquable du goût les prés et marais de la Tour Carbonnière

Un Site remarquable du goût c'est un lieu de production qui répond à 4 critères :

- un produit de qualité qui se mange ou se boit, emblématique du territoire et bénéficiant d'une notoriété et d'une histoire
- un patrimoine exceptionnel sur le plan architectural et environnemental lié à la production
- un accueil grand public permettant de faire connaître les liens entre produit, patrimoine et les hommes
- Une organisation des acteurs autour des 4 facettes du concept : agriculture, tourisme, culture, environnement.

Article 2 : l'objet

Cette association a pour objet le développement de l'image d'un produit emblématique du territoire, la **viande AOP taureau de Camargue** et de son patrimoine naturel et culturel.

A ce titre, elle devra promouvoir, encourager, animer, professionnaliser et organiser toutes les actions liées à cet objet en associant les différents acteurs de l'économie agritouristique du territoire.

L'association adhère à l'association nationale des Sites remarquables du goût.

Article 3 : Le siège social

Le siège social : le siège social de l'association est la maison des associations, hôtel de Ville, 30220 St Laurent d'Aigouze.

Article 4 : Les membres

L'association est composée de trois collèges :

1^{er} collège : Les membres de droit :

Le Pays Vidourle Camargue

Le syndicat AOP Taureau de Camargue

La commune de St Laurent d'Aigouze

Le Comité départemental du tourisme du Gard

2^{ème} collège : les professionnels :

Manadiers, hébergeurs, restaurateurs, producteurs agricoles, commerçants, artisans, associations de professionnels

3^{ème} collège : les membres associés à leur demande :

La Communauté de communes Terre de Camargue
La communauté de communes Petite Camargue
La Région Languedoc-Roussillon
Le Conseil général du Gard
Le Syndicat mixte de la Camargue gardoise
La FFCC
Le syndicat des riziculteurs de France et filières
Le syndicat des Vins des Sables du Golfe du Lion
L'association des manadiers de taureaux de la race Camargue
Les Salins du Midi
La Chambre de Commerce et d'Industrie de Nîmes
La Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Gard
La Chambre d'Agriculture du Gard
L'association gardoise Gîtes de France

Article 5 : Admission

L'admission des nouveaux membres de l'association a lieu sur décision du conseil d'administration à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Pour les membres du collège des professionnels, l'admission est liée à la signature de la charte de bonne conduite de l'association du site Remarquable du Goût « Les prés et les marais de la tour Carbonnière ».

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La perte de la qualité de membre se fait par démission, décès, non-paiement de la cotisation, radiation en cas d'absence à deux réunions consécutives de l'assemblée générale ou de trois réunions consécutives du conseil d'administration, le non-respect des présents statuts, motif grave (l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications).

Pour les professionnels, la radiation est prononcée par l'assemblée générale en cas de non respect avéré de la charte de bonne conduite.

Article 7 : les ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des adhérents
- des subventions publiques
- des prêts en matériel
- des dons
- du parrainage et du mécénat
- du produit généré par l'activité de l'association

- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : l'Assemblée générale

L'association est régie par une Assemblée générale composée des membres de l'association. Elle désigne l'ensemble des membres composant le Conseil d'administration. L'assemblée générale se réunit sur convocation du Conseil d'administration qui fixe l'ordre du jour, ou à la demande d'un tiers de ses membres :

- au moins une fois par an afin d'approuver les comptes et le rapport d'activité de l'association, de décider du montant de la cotisation annuelle et de fixer les grandes orientations de l'association ;
- et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

La convocation doit être adressée 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

Les résolutions soumises à l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut disposer que de deux pouvoirs.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire de séance.

Article 9 : Le Conseil d'administration

L'association est gérée par un conseil d'administration composé d'un nombre de membres déterminé en fonction du collège des membres associés à leur demande. soit :

- 4 membres pour le collège des membres de droit,
- chaque membre associé à sa demande dispose d'une voix,
- le nombre de membres du collège des socioprofessionnels doit être égal ou supérieur à celui des membres des deux autres collèges afin de respecter la parité entre représentants du secteur public et représentants du secteur privé. Les candidats sont présentés par leur collège et élus par l'assemblée générale.

La durée du mandat des administrateurs est de 3 ans. Ils sont renouvelables par tiers chaque année. Le premier renouvellement aura lieu en 2014 après tirage au sort des membres à renouveler.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou à défaut d'un vice-président ou à la demande du tiers de ses membres.

La convocation est adressée 10 jours avant la date de réunion soit par courrier, soit par courriel.

Il se réunit au moins deux fois par an et autant de fois que nécessaire.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans motif valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

En cas de décès ou de démission, il appartiendra au collège de proposer un nouveau candidat qui sera coopté par le conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10 : Le Bureau

Le bureau est constitué de 3 personnes :

- un président
- 1 trésorier
- 1 secrétaire

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles mais les dépenses engagées peuvent donner lieu à indemnisation après accord du président et du trésorier.

Article 11 : Le président

Le président est une personne physique. Il représente l'association en justice ainsi que dans tous les actes de la vie civile. Il est rééligible chaque année. Il veille à la stricte observation des statuts et du règlement intérieur. Il convoque les réunions du conseil d'administration. Sa voix y est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Article 12 : Le trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements et reçoit, sous la surveillance du président, toutes les sommes dues à l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte, tant au Conseil d'administration qu'à l'Assemblée générale annuelle, des résultats de sa gestion.

III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13 : Les modifications

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, qui doit être envoyée à tous les membres de l'association au moins 15 jours avant la tenue de cette assemblée. Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins la moitié de ses membres, présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14 : La dissolution

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit comprendre au moins la moitié plus un des adhérents de l'association à jour de leur cotisation.

La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de dissolution, l'Assemblée générale délibérant à titre extraordinaire, désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des

biens de l'association et du règlement du passif. La dissolution de l'association entraînera automatiquement le transfert de son actif patrimonial et financier à un organisme de même nature.

Article 15 : L'enregistrement

Les signataires donnent tous pouvoirs au porteur des présentes à l'effet d'effectuer les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts fera l'objet d'un règlement intérieur.

Fait en x originaux plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.